



L'ASSOCIATION DU
BARREAU CANADIEN
Division du Québec

THE CANADIAN
BAR ASSOCIATION
Québec Branch

PAR COURRIEL

Montréal, le 23 juin 2020

Monsieur Owen-John Peate
Sous-ministre adjoint à l'Immigration et la Prospection
Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
owenjohn.peate@mifi.gouv.qc.ca

OBJET : Commentaires sur le projet de règlement concernant la modification du Programme de l'expérience québécoise (« PEQ »)

Monsieur le Sous-ministre adjoint à l'Immigration et la Prospection,

Cette correspondance fait suite à la publication, le 28 mai 2020 dans la Gazette officielle du Québec, du projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'immigration au Québec* (« **Projet de Règlement - PEQ** »).

L'Association du Barreau canadien (« ABC ») est une association nationale qui regroupe plus de 36 000 juristes et qui est vouée à la protection des intérêts de ses membres, à la défense des valeurs fondamentales de la profession juridique ainsi qu'à l'amélioration du droit et à l'administration de la justice. La Division du Québec de l'ABC (« ABC-Québec ») collabore de manière active à la vie juridique du Québec ainsi qu'aux travaux des principaux comités nationaux de l'ABC. Cette association est perçue comme une voix impartiale et éclairée sur des questions juridiques d'importance.

La section Immigration et citoyenneté de l'ABC-Québec se consacre exclusivement aux questions liées au droit de l'immigration et de la citoyenneté et, à ce titre, participe activement à l'examen des lois et des règlements en matière d'immigration et citoyenneté tant au niveau provincial qu'au niveau fédéral via des consultations publiques et la rédaction de commentaires concernant les nouveaux projets de loi proposés.

C'est dans ce cadre que nous avons réuni les commentaires de nos membres quant au Projet de Règlement – PEQ, lesquels nous vous soumettons respectueusement.

Commentaires introductifs

Nous constatons que le PEQ est un programme de sélection éprouvé qui est en vigueur au Québec depuis plus d'une décennie.

Les candidats à l'immigration au Québec – notamment les étudiants étrangers diplômés et les travailleurs temporaires – et les employeurs québécois apprécient le PEQ en raison de la prévisibilité et la fiabilité qu'il confère au processus de résidence permanente au Québec.

L'ABC-Québec craint malheureusement que la modification proposée par le Projet de Règlement – PEQ ait un effet nuisible et non désiré sur l'immigration au Québec.

Nous soulignons d'entrée de jeu que la richesse économique amenée par les étudiants étrangers et les travailleurs temporaires contribue à la prospérité du Québec et sera cruciale pour le redémarrage de notre économie après la pandémie liée à la COVID-19.

En effet, les étudiants étrangers sont des vecteurs de compétence et de polyvalence et s'intègrent à la société québécoise à travers leurs études et leurs stages au Québec. De leur côté, les travailleurs temporaires répondent à une pénurie de main-d'œuvre au Québec, arrivent avec un bagage d'expérience et sont déjà intégrés dans notre économie québécoise.

Les étudiants étrangers et les travailleurs temporaires, venus poursuivre leurs études ou leur carrière au Québec, sont déjà pleinement intégrés à la société d'accueil québécoise.

Dans ces commentaires au Projet de Règlement – PEQ, nous aborderons notamment :

1. Les fausses prémisses reflétées dans la version actuelle du Projet de Règlement – PEQ
2. L'enjeu de compétitivité et de rétention des talents au Québec par rapport aux autres provinces canadiennes
3. Les distinctions tracées par le Projet de Règlement – PEQ qui restreignent la portée, tant du PEQ Diplômé que du PEQ Travailleur
4. Les risques de privilégier le *Programme régulier des travailleurs qualifiés* (« PRTQ ») en utilisant la plate-forme ARRIMA au détriment du PEQ et en resserrant les deux (2) volets du PEQ de la manière proposée.

1. Les fausses prémisses reflétées dans la version actuelle du Projet de Règlement – PEQ

Nous soumettons respectueusement que la modification du PEQ présenté par le Projet de Règlement – PEQ repose sur certaines fausses prémisses.

Tout d'abord, son introduction indique :

« Il est important de mentionner que les modifications proposées ne concernent pas la très grande majorité des entreprises du Québec, car elles sont une minorité à faire appel à des travailleurs étrangers temporaires sélectionnés dans le cadre de ce programme. »

Cette mention est malheureuse puisqu'elle ne tient pas compte du fait que parmi les entreprises québécoises qui emploient des travailleurs étrangers temporaires, la vaste majorité de ces travailleurs sont, jusqu'à maintenant, sélectionnés dans le cadre du PEQ et non pas via le PRTQ.

Ainsi, la grande majorité des entreprises québécoises qui font appel à des travailleurs étrangers temporaires seront affectées de manière négative par les changements réglementaires proposés.

Dans les faits, nous nous questionnons quant à la nécessité de réformer le PEQ alors que celui-ci est un programme éprouvé qui permet de répondre rapidement aux besoins actuels du marché du travail, et ce, à l'intérieur de délais de traitement raisonnables.

L'économie québécoise subira les contrecoups du resserrement des conditions de sélection au PEQ et nous craignons qu'une telle situation entraîne un frein important au retour à une économie prospère après la crise liée à la COVID-19.

En effet, face aux conditions restrictives d'accès au PEQ et à l'imprévisibilité d'une nomination via le PRTQ, les travailleurs étrangers temporaires choisiront sans doute de s'établir ailleurs au Canada où les perspectives de sélection permanente sont plus attrayantes et les conditions d'éligibilité plus permissives.

Quant aux travailleurs étrangers temporaires qui sont déjà établis au Québec, les modifications proposées gardent ces travailleurs étrangers en statut temporaire pendant une période beaucoup plus longue et ainsi rendent la rétention de travailleurs étrangers plus onéreuse pour les entreprises québécoises déjà fragilisées dans le contexte actuel de la COVID-19.

Le projet de loi mentionne également :

Parallèlement, ce n'est pas la majorité des travailleurs étrangers temporaires qui aspirent à devenir résidents permanents et qui présentent une demande de sélection dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise.

Il est tout aussi préoccupant de constater que le projet de règlement s'appuie sur cette fausse prémisse.

Dans les faits, nos membres ont l'expérience contraire, c'est-à-dire qu'ils constatent que la vaste majorité des travailleurs étrangers temporaires et des étudiants étrangers souhaitent devenir résidents permanents.

Les modifications proposées obligeront les travailleurs étrangers à demeurer en statut temporaire pour plusieurs années d'effectuer une transition vers la résidence permanente.

Cette réalité causera un préjudice important à ces candidats qui hésiteront naturellement à acheter une maison, à investir leurs économies au Québec et à y fonder une famille face à la précarité de leur statut. De plus, les enfants de travailleurs étrangers temporaires vivront une instabilité accrue dans leur milieu scolaire et social dans l'éventualité où leurs parents perdraient leur emploi¹.

¹ <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC6862481/>
How Does Household Residential Instability Influence Child Health Outcomes? A Quantile Analysis.
<https://www.marquette.edu/education/immigration-status-stress.php>.

2. L'enjeu de la compétitivité et de la rétention

Dans la nouvelle mouture du PEQ proposée par le Projet de Règlement – PEQ, les travailleurs étrangers temporaires devront désormais cumuler une expérience de travail de trente-six (36) mois au Québec, à temps plein, au cours des quarante-huit (48) mois précédant leur demande de sélection. Les délais de traitement sous le nouveau PEQ sont par ailleurs estimés à six (6) mois, sans qu'aucune justification ne soit avancée pour cette augmentation importante des délais de traitement.

Une fois le Certificat de sélection du Québec (« CSQ ») obtenu, il faut tenir compte du délai pour obtenir la résidence permanente auprès du gouvernement fédéral, une attente qui représente environ vingt-trois (23) mois supplémentaires, selon le délai de traitement actuel publié sur le site web de l'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC).

Il s'agit donc d'une présence au Québec d'au moins soixante-cinq (65) mois – soit près de cinq ans et demi (5 ½) – avant l'octroi de la résidence permanente.

Pour mettre ces délais de traitement en contraste avec le reste du Canada, la catégorie de l'expérience canadienne (« CEC ») du programme Entrée Express fédéral permet aux travailleurs étrangers temporaires de présenter une demande de résidence permanente après seulement douze (12) mois de travail à temps plein cumulés n'importe où au Canada, y compris au Québec.

Un demandeur sous la CEC deviendra en général un résident permanent dans un délai approximatif de six (6) mois après avoir déposé sa demande. Nous parlons donc d'un délai total d'un an et demi (1 ½) - par opposition à près de cinq ans et demi (5 ½) si le Projet de Règlement est adopté tel que proposé.

Aucun des programmes de nomination des autres provinces n'exige plus de douze (12) mois de travail au Canada.

La différence entre la modification du PEQ proposée au Québec et les programmes disponibles dans le reste du Canada est déconcertante.

Non seulement le parcours vers la résidence permanente sera maintenant trois (3) fois plus long au Québec, mais il sera aussi plus exigeant que n'importe où ailleurs au Canada.

En effet, il suffit de penser au fait qu'un travailleur étranger ne peut obtenir un permis de travail de plus de trois (3) ans. Un permis de trois (3) ans étant particulièrement difficile à obtenir, il est plus fréquent de voir des permis ayant une durée d'un (1) ou deux (2) ans². La réforme proposée au PEQ obligera de nombreux renouvellements de permis de travail pour les travailleurs étrangers déjà au Québec et déjà en poste avant de pouvoir obtenir leur résidence permanente.

Pour illustrer nos propos, nous attirons particulièrement votre attention sur les détenteurs de permis de travail jeunesse obtenus sous Expérience Internationale Canada (EIC). Ces

² Nous pensons entre autres aux programmes jeunesse sous Expérience Internationale Canada tels que le Permis Vacances Travail (« PVT ») et le permis Jeunes Professionnels (« JP ») ou encore le Volet des Talents Mondiaux, tous des programmes qui permettent des durées maximales de deux (2) ans.

programmes d'une popularité croissante permettent au Québec de bénéficier d'une quantité importante de jeunes travailleurs, souvent francophones, qui réussissent à s'intégrer rapidement au Québec. Or, ces types de permis sont généralement limités à une durée variant d'un (1) à deux (2) ans et ne sont pas renouvelables. Ces travailleurs ne seraient donc plus éligibles au PEQ sans passer à travers un processus de prolongation de permis de travail qui ne leur sera pas accordé au-delà de la période prévue par le programme EIC.

Sans un CSQ, ce processus de renouvellement est particulièrement complexe, tant pour le travailleur que pour son employeur au Québec, puisqu'il nécessitera généralement une Évaluation d'impact sur le marché du travail ainsi qu'une demande de Certificat d'acceptation du Québec – un processus lourd, dispendieux et particulièrement long.

Dans le reste du Canada, les demandeurs passant par le programme d'Entrée Express ne font pas face à cette difficulté ajoutée qui implique frais, délais, imprévisibilité et instabilité autant pour le travailleur que pour son employeur.

Selon nos observations, augmenter l'expérience minimale de travail en sol québécois d'un (1) an à trois (3) ans, et augmenter les délais de traitement à six (6) mois, constituent un risque énorme en ce qui concerne la rétention des candidats qualifiés qui travaillent et étudient au Québec.

Nous craignons légitimement que le Québec et les employeurs québécois courent le risque bien réel, si la réforme est adoptée, de perdre des candidats déjà bien intégrés au profit du reste du Canada, qui offre une voie beaucoup plus attrayante vers la résidence permanente.

3. Les distinctions du projet de Règlement - PEQ

Nous désirons aborder quelques distinctions tracées par le Projet de Règlement – PEQ qui, nous le soumettons respectueusement, restreint la portée tant du PEQ Diplômé que du PEQ Travailleur.

- **La distinction d'exiger dorénavant vingt-quatre (24) mois d'expérience de travail pour les diplômés de DEP versus douze (12) mois d'expérience au Québec pour les diplômés de programmes collégiaux techniques et les universitaires.**

Tous ces programmes varient en durée. La distinction de la durée de l'expérience du travail requis n'est donc pas fondée sur la durée du programme. Il y a lieu de s'interroger sur le motif qui justifie la différence de traitement accordée aux étudiants diplômés d'un programme collégial technique ou d'un programme universitaire de baccalauréat, maîtrise ou doctorat, par opposition aux étudiants diplômés de programmes DEP.

Les salaires varient parmi tous ces diplômés. La distinction n'est donc pas le salaire payé aux diplômés selon le type de programme réussi au Québec. Des étudiants diplômés de programmes de DEP gagnent parfois un salaire équivalent ou supérieur aux salaires gagnés par des étudiants diplômés de programmes collégiaux techniques ou universitaires. Nous soumettons que tant les

étudiants diplômés de programmes universitaires que les étudiants gradués de DEP contribuent également à l'économie québécoise et devraient bénéficier des mêmes droits³.

La distinction de traitement ne tient pas compte du fait que plusieurs étudiants étrangers font des formations d'appoint au niveau du DEP. Il y a lieu de souligner que plusieurs étudiants étrangers ont déjà un historique de scolarité avancée dans leurs pays d'origine avant d'étudier au Québec. Certains sont médecins ou infirmiers de formation. Ils choisissent de faire des formations d'appoint au niveau du DEP pour travailler, à titre d'exemple, comme aide-infirmière, aide familiale ou préposé aux bénéficiaires. Vu la situation pendant la pandémie de la COVID-19, il y aurait lieu de récompenser et d'intégrer ces professionnels avec les mêmes droits que les diplômés de programmes universitaires et collégiaux techniques.

Le Projet de Règlement dans sa forme actuelle risque d'avoir la conséquence non désirée de rendre plus onéreuse la conservation de diplômés de DEP au Québec pour les entreprises déjà fragilisées par la COVID-19.

- **L'élimination de l'éligibilité au PEQ des professions de catégorie C et D sous la Classification Nationale des Professions (« CNP ») va à l'encontre de la vision du gouvernement de répondre à tous les besoins de main-d'œuvre.**

Avec respect, nous sommes d'avis que l'élimination de l'éligibilité des catégories C et D de la CNP aura des conséquences non voulues, compte tenu de la vision du gouvernement de répondre à tous les besoins de main-d'œuvre du Québec.

Parmi les catégories C et D, on retrouve à titre d'exemple les travailleurs agricoles qui contribuent à la sécurité alimentaire du Québec, les aides familiales qui prennent soin de nos enfants, nos aînés et nos personnes vulnérables ainsi que les préposés aux bénéficiaires.

- **La distinction sur les droits acquis accordés par le Projet de Règlement aux diplômés du Québec ayant déposé leur demande de CSQ au jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle réforme et l'absence de droit acquis pour les étudiants toujours en cours d'étude est inéquitable.**

L'article 4 du Projet de Règlement, qui ajoutera l'article 118.3 au *Règlement sur l'immigration au Québec*, crée une distinction, en facilitant seulement le traitement des demandes de PEQ déjà déposées par les diplômés avant l'entrée en vigueur réglementaire. Les nouveaux demandeurs au PEQ Volet Diplômé seront assujettis à l'exigence de l'expérience du travail imposé par le Projet de Règlement.

Les étudiants étrangers ont planifié leur vie et ont investi d'importantes sommes au Québec en frais scolaires internationaux en se basant sur les nombreuses promesses de droits acquis du gouvernement. Ces étudiants étrangers, leurs professeurs et leurs représentants légaux ont pris des décisions basées sur l'expectative légitime qu'ils pourraient faire une demande de sélection permanente sous le PEQ Volet Diplômé à l'obtention de leur diplôme.

³ Par exemple : plombiers, électriciens, travailleurs de la construction, conducteurs de camions longues distances, mécaniciens de camions lourds.

Les amendements proposés ont aussi la conséquence, non voulue, de pénaliser les diplômés ayant choisi des études plus longues et souvent plus coûteuses par rapport à certains diplômés d'études plus courts – tel le DEP – qui se verront octroyer un CSQ sans l'exigence additionnelle de cumuler deux (2) années d'expérience de travail au Québec.

S'ils avaient su à l'automne 2019 que seuls les étudiants ayant appliqué pour le CSQ à temps en 2020 se feraient octroyer un CSQ après l'obtention de leur diplôme, plusieurs étudiants auraient changé de programme ou de province ou auraient opté pour un programme plus court.

Finalement, plusieurs étudiants font actuellement face à des reports de la date de graduation à cause de l'interruption de leur programme par la pandémie liée à la COVID-19. Nous constatons l'absence de mesures en lien avec cette force majeure dans les amendements proposés.

4. Le resserrement du PEQ et l'utilisation accrue d'Arrima ne sont pas souhaitables

Nous comprenons que le resserrement des conditions d'accessibilité au PEQ pour les travailleurs étrangers temporaires et les étudiants étrangers résidant au Québec s'inscrit dans une volonté de réduire les volumes des immigrants sélectionnés à destination du Québec afin de mieux les intégrer.

Les règles d'éligibilité du programme PEQ sont claires, objectives et prévisibles, avec des délais de traitement qui étaient jugés optimaux à vingt (20) jours ouvrables. Qui plus est, il permet de choisir des ressortissants étrangers déjà très bien intégrés à notre province, à cause de leur expérience locale de travail ou d'études et leur maîtrise avancée du français.

Or, le resserrement proposé des critères du PEQ aura nécessairement pour effet de réduire dramatiquement le nombre de demandes sous ce programme, au profit du PRTQ, présentement administré sous la plate-forme ARRIMA.

ARRIMA est, par contraste, un programme dont les règles sont nébuleuses et où il est impossible d'estimer avec objectivité et précision les chances d'un candidat ayant déposé une déclaration d'intérêt de recevoir une invitation à présenter une demande de CSQ.

À ce jour, le MIFI n'a pas rendu publics les critères précis déclenchant une invitation à présenter une demande de CSQ ni les modalités précises d'évaluation des candidatures.

La réforme actuelle aura pour conséquence d'exiger des candidats à l'immigration qu'ils délaissent un programme fiable et offrant un haut niveau de prévisibilité, au profit d'un programme dont les critères de sélection ne sont pas définis et dans lequel délais de traitement ne sont pas établis.

Restreindre l'accès au PEQ au profit du PRTQ a pour effet de rendre le Québec moins attrayant pour les travailleurs étrangers qualifiés et les étudiants internationaux, qui hésiteront à choisir le Québec comme destination, sachant qu'il n'y aura plus pour eux de mécanisme leur permettant d'obtenir la résidence permanente de façon prévisible et dans des délais raisonnables.

Nous craignons donc l'exil :

- des travailleurs qui utiliseront leur expérience acquise au Québec pour demander leur résidence permanente sous un programme hors Québec comme CEC et
- des étudiants étrangers qui obtiendront leur diplôme au Québec, mais choisiront de s'établir au Canada avec leur permis de travail post-diplôme, dans une province où la transition vers la résidence permanente est facilitée, et non pas découragée. En outre, nous craignons qu'à l'avenir, plusieurs étudiants ne choisissent pas le Québec comme province d'accueil.

5. Conclusion

L'ABC-Québec a toujours collaboré avec les autorités gouvernementales en participant activement à l'examen des lois et des règlements en matière d'immigration, incluant les lois et règlements visant la sélection permanente des ressortissants étrangers.

Nous désirons attirer votre attention sur le fait qu'à travers les années, nous avons pu voir un dénominateur commun aux nombreuses réformes proposées par les gouvernements successifs concernant la sélection des travailleurs qualifiés destinés au Québec: ces réformes comprenaient toujours le maintien ou l'amélioration du PEQ.

Nous croyons fermement que la raison en est le succès indéniable du PEQ – reconnu par tous – permettant de sélectionner des résidents étrangers intégrés à notre société et qui parlent le français.

Nous vous soumettons respectueusement qu'il n'y a pas lieu de changer une formule gagnante.

Le PEQ est un programme éprouvé qui permet au Québec de retenir des immigrants face aux autres provinces qui offrent déjà un traitement généralement beaucoup plus prévisible et rapide.

Nous espérons sincèrement que vous pourrez considérer les arguments présentés ci-dessus et reconsidérer cette modification proposée du PEQ qui aura des conséquences graves sur notre société et notre économie.

En vous remerciant à l'avance pour votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur Peate, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Lisa Middlemiss, Avocate

Présidente de la section Immigration et citoyenneté

Association du Barreau canadien, Division du Québec